

Service Installations classées
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-35
du 23 juin 2021
portant mise en demeure à l'encontre de la société
PCAS-SEQENS de régulariser la situation administrative
de l'installation qu'elle exploite sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société PCAS-SEQENS au sein de son établissement implanté au 15 avenue des Frères Lumière à Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 ;

Vu les dispositions de l'article 2 – §6.6 (Zones de sécurité), §6.6.1. (Matériel électrique) et §6.6.3 (Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°86-1030 susvisé, relatives aux zones de sécurité dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître et aux installations électriques à l'intérieur de ces zones ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26

mai 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 6 mai 2021 sur le site de la société PCAS-SEQENS, implantée sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 27 mai 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant de la proposition de mise en demeure, susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

Considérant que l'exploitant ne tient pas à jour un plan des zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (« zones ATEX ») et, dès lors, que ni la matérialisation de ces zones dans l'établissement, ni la conformité des matériels et installations électriques ne peuvent être vérifiées ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société PCAS-SEQENS (SIREN : 622019503 et siège social : 21 chemin de la sauvegarde 69130 Ecully), exploitant une installation de fabrication de produits organiques à destination des industries de la cosmétique, de la pharmacie et autres applications, située sur la commune de Bourgoin-Jallieu est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques suivantes annexées à l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 modifié et applicables à son site, avant les échéances suivantes, à savoir :

- Avant le 31 décembre 2021 : article 2 – §6.6 : Zones de sécurité
- Avant le 31 mars 2022 : article 2 – §6.6.2 : Matériel électrique et §6.6.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PCAS-SEQENS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL